Informations de base

2001/0080(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure caduque ou retirée
Visas: modèle type **Subject** 7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas	

Acteurs principaux

Conseil de l'Union européenne		
Commission européenne	**DG de la Commission**	**Commissaire**
	Justice et consommateurs	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
23/03/2001	Publication de la proposition législative	COM(2001)0157	Résumé
31/05/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
04/12/2001	Vote en commission		
06/08/2004	Informations supplémentaires		Résumé

Informations techniques

Référence de la procédure	2001/0080(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 062
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée

Portail de documentation

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2001)0157	23/03/2001	Résumé

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Visas: modèle type

2001/0080(CNS) - 23/03/2001 - Document de base législatif

OBJECTIF : proposer un nouveau règlement visant à sécuriser davantage les modèle type de visa. CONTENU : Dans le droit fil du plan d'action de Vienne pour la mise en oeuvre du traité d'Amsterdam et des orientations du Conseil européen de Tampere, consacré à la création d'un Espace de liberté, de sécurité et de justice (ELSJ), la Commission propose d'adopter une série de mesures visant à prévenir la contrefaçon et à renforcer la sécurité des documents de voyage (voir aussi CNS/2001/0081 et 0082). Plus spécifiquement, la Commission propose de renforcer le dispositif actuellement prévu par le règlement 1683/95/CE du Conseil instituant un modèle type de visa (voir CNS/1994/0163) en prévoyant une série de nouvelles spécifications techniques permettant de lutter contre la falsification des visas. Il s'agit en particulier de spécifications ou normes communes portant sur : - des exigences de sécurité complémentaires de haut niveau en vue de faciliter la détection des vignettes de visa contrefaites ou falsifiées; - la façon de remplir le modèle type de visa, pour faire en sorte que les vignettes soient complétées de la même manière dans tous les États membres; - les modalités de stockage des vignettes de visa vierges, afin d'empêcher les vols. Ces spécifications techniques seraient fixées par le comité institué par l'article 6 du règlement 1683/95/CE, dont le mandat serait étendu. Ce dernier agirait conformément à la procédure définie à l'article 5 de la décision 1999/468/CE sur les compétences d'exécution conférées à la Commission et dans le respect de l'article 7 de cette même décision. Cette procédure permettrait également l'exercice d'un contrôle permanent des spécifications techniques prévues par des experts ainsi qu'une adaptation, le cas échéant, à des nouvelles situations non encore connues.